

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01026**

Audience publique du jeudi, vingt-huit septembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2021-01208**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**demanderesse**, comparant par Maître Leyla GÜRBÜZEL, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, remplacement de Maître François COLLOT, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, anciennement SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



## Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu le 18 novembre 2021 sous le numéro 2021TALCH06/01667 dans la cause entre les parties ci-avant mentionnées et dont le dispositif est conçu comme suit :

« par ces motifs :

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,*

*avant tout progrès en cause,*

*nomme expert Madame Annick ICART, demeurant à F- 91190 GIF-SUR-YVETTE, 12, route de Belleville, avec la mission de vérifier si les signatures et les mentions « Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de tous les engagements à majorer des intérêts, frais et accessoires » figurant sur le contrat de cautionnement du 19 février 2018 émanant de la main de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;*

*dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes, y compris PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;*

*fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.200.- euros;*

*ordonne à la société anonyme SOCIETE2.) SA de payer la provision à l'expert ou de la consigner à la Caisse de Consignation au plus tard le 22 décembre 2021 et de verser une preuve dudit paiement au greffe de la 6ème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;*

*dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 31 mars 2022;*

*charge Madame le vice-président Maria FARIA ALVES du contrôle de la mesure d'instruction ;*

*dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;*

*dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir le magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;*

*dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis ou de refus de l'expert d'accepter sa mission, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame/Monsieur le président de chambre,*

*fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 10 mai 2022, 9.00 heures, en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02 ;*

*réserve tous autres demandes, droits et moyens des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée ».*

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 13 juin 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Leyla GÜRBÜZEL, en remplacement de Maître François COLLOT, exposa les moyens de sa partie.

Maître Georges WIRTZ répliqua et exposa les moyens de ses parties.

L'affaire fut ensuite refixée à l'audience publique du 28 juin 2023, lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Vu le jugement n° 2021TALCH06/01667 du 18 novembre 2021, ayant chargé l'expert Annick ICART d'une mesure d'expertise.

L'expert a rendu son rapport le 8 juillet 2022 (ci-après, le « **rapport d'expertise** »).

Il est renvoyé au jugement du 18 novembre 2021 en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

#### Prétentions et moyens

**La société anonyme SOCIETE1.) SA** (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») demande la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA, anciennement SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») à lui payer un montant de 136.467,65 euros à majorer des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, sinon des intérêts de retard conformément aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** ») sur la somme de 41.553,73 euros à titre d'arriérés de loyers et factures impayées à compter de l'échéance respective des factures, sinon à compter du 20 octobre 2020, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir jusqu'à solde et les intérêts de retard conformément aux articles 3 et 5 de la loi de 2004 sur la somme de 94.913,92 euros à titre d'indemnité de résiliation et de frais administratifs, à compter du 20 octobre 2020, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant forfaitaire de 40.- euros en application de l'article 5.1 de la loi de 2004, une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, qui affirme en avoir fait l'avance. Enfin, elle demande à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a conclu avec la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après « **SOCIETE4.)** ») un contrat de location à long terme en date du

16 février 2018, amendé par plusieurs offres de location à long terme (ci-après, le « **contrat de location** ») et que, par contrat de cautionnement du 19 février 2018, SOCIETE2.) s'est portée caution solidaire et indivisible des engagements de SOCIETE4.) sous le contrat de location (ci-après, le « **contrat de cautionnement** »).

SOCIETE4.) ayant cessé tout paiement, SOCIETE1.) aurait résilié le contrat de location conformément à l'article 12.1 des conditions générales dudit contrat, acceptées par SOCIETE4.). SOCIETE4.) aurait été déclarée en faillite par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

SOCIETE1.) soutient que sa créance envers SOCIETE4.) est établie sur base de l'article 109 du Code de commerce, SOCIETE4.) n'ayant jamais contesté les factures lui envoyées, sinon subsidiairement sur base des articles 1134, 1134-1 et suivants du Code civil.

La créance se composerait des arriérés de loyers, ainsi que d'une indemnité de résiliation prévue à l'article 12.4 des conditions générales du contrat de location et des frais administratifs en application de l'article 2.3 desdites conditions générales.

SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) s'est engagée en tant que caution solidaire et indivisible. Elle soutient que SOCIETE4.) et SOCIETE2.) faisant partie du même groupe de sociétés, la société SOCIETE2.) aurait eu un intérêt commercial à cautionner les engagements de sa société « *sœur* », ce qui conférerait à celui-ci une nature commerciale.

En réponse aux moyens adverses, SOCIETE1.) expose que le litige opposant deux sociétés commerciales, le tribunal de céans est compétent pour en connaître.

Elle ajoute que le cautionnement est commercial par sa forme lorsqu'il est signé par deux sociétés commerciales. Par ailleurs, elle fait valoir que le débiteur principal et la caution étant des sociétés sœurs, l'intérêt de groupe aurait justifié la signature du contrat de cautionnement par SOCIETE2.).

Elle conclut que l'assignation a été valablement introduite selon la procédure commerciale.

SOCIETE1.) soutient qu'au vu de l'expertise, il y a lieu de retenir que le contrat de cautionnement a été signé par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) formule une offre de preuve par témoin afin d'établir sa version des faits et notamment la signature du contrat de cautionnement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en présence du témoin à entendre, PERSONNE3.).

SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle adverse.

**SOCIETE2.)** soulève l'incompétence *rationae materiae* du tribunal de céans pour connaître de la demande d'SOCIETE1.), sinon la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité de la demande pour avoir été portée devant une chambre commerciale.

SOCIETE2.) fait valoir que le cautionnement est un engagement purement civil et qu'il le reste même lorsqu'il est donné par un commerçant au profit d'un autre commerçant, lorsque ce cautionnement est fondé sur une cause étrangère au commerce de la caution. Il ne deviendrait commercial que lorsqu'il est donné par la caution dans l'intérêt de son propre commerce ou si la caution a un intérêt personnel dans l'affaire qui motive le cautionnement, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

SOCIETE2.) fait valoir que fournir un tel cautionnement serait contraire à son objet statutaire et partant totalement étranger à son commerce. De plus, SOCIETE2.) n'aurait eu aucun intérêt de nature patrimoniale pouvant motiver un tel cautionnement et SOCIETE2.) et SOCIETE4.) seraient des sociétés distinctes. SOCIETE2.) conteste avoir fait partie du même groupe de sociétés que SOCIETE4.).

La partie défenderesse conclut qu'en présence d'un cautionnement civil, le tribunal saisi n'est pas compétent pour connaître du litige.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) argue que la nature civile du litige a une incidence d'ordre procédural et que l'assignation est nulle pour ne pas avoir été introduite selon la procédure civile. Par conséquent, la demande serait irrecevable.

SOCIETE2.) indique encore se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) conclut à voir débouter SOCIETE1.) de toutes ses demandes.

SOCIETE2.) conclut à l'absence de cautionnement valable. Ses statuts exigeraient la signature conjointe de deux administrateurs, dont obligatoirement celle d'un des administrateurs délégués pour qu'elle soit valablement engagée à l'égard des tiers. Au moment des faits litigieux, PERSONNE2.) aurait été administratrice et PERSONNE1.), administrateur-délégué. SOCIETE2.) soutient que les conclusions de l'expert judiciaire ne permettraient pas d'établir l'authenticité du contrat de cautionnement et donc sa force probante. Ce contrat n'engagerait pas SOCIETE2.) à défaut pour SOCIETE1.) d'établir l'authenticité de la signature et de la mention manuscrite de deux administrateurs. Le cautionnement étant civile, il devrait comporter la mention manuscrite prescrite à l'article 1326 du Code civil.

SOCIETE2.) ajoute à titre plus subsidiaire, que le contrat de cautionnement serait à déclarer nul pour n'être ni limité, ni exprès au sens de l'article 2015 du Code civil. Ledit contrat ferait état d'un contrat cadre qui aurait été conclu en date du 21 février 2018 alors que suivant les pièces fournies celui-ci daterait du 16 février 2018. De plus, la première page du contrat de cautionnement ne comporterait pas de paraphe, alors qu'il aurait été habituel pour les administrateurs de SOCIETE2.) d'apposer un telle paragraphe sur toutes les pages des contrats signés par eux. Il ne serait donc pas établi qu'ils aient pris la mesure du cautionnement et en particulier de son caractère illimité.

Par ailleurs, SOCIETE2.) fait valoir que le contrat cadre de location à long terme allégué n'est pas annexé au contrat de location, les prétendus contrats de sous-location n'auraient pas été contresignés ni même transmis à SOCIETE2.) et SOCIETE2.) n'aurait pas été informée des montants et conditions de ceux-ci. Or, nul ne pourrait s'engager valablement par rapport à quelque chose qui lui est inconnue et dont l'objet et le prix sont indéterminés et indéterminables au moment de son engagement.

SOCIETE2.) fait encore valoir que le cautionnement est d'interprétation stricte, le juge devant chercher la volonté réelle des parties et le doute devant profiter à la caution.

SOCIETE2.) conclut à l'absence de cautionnement exprès et éclairé de la part de SOCIETE2.), cela en contrariété avec les dispositions de l'article 2015 du Code civil.

Au demeurant, SOCIETE2.) conteste l'existence d'un engagement solidaire dans son chef.

Enfin, SOCIETE2.) conteste la pertinence de l'offre de preuve adverse.

A titre reconventionnel, SOCIETE2.) demande la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais d'expertise par elle avancés d'un montant de 4.950.- euros, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

### Motivation

#### Quant à la compétence du tribunal de céans

Il n'existe dans le Grand-Duché de Luxembourg aucun tribunal civil ou tribunal de commerce proprement dit. Conformément à l'article 20 du Nouveau code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est, en matière civile et commerciale, juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles que l'obligation ou la dispense de constitution d'avocat à la Cour et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner aucune conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement (cf. Cour 15 février 1978, 24, 122).

Comme le présent litige n'est pas de la compétence attributive d'une autre juridiction, le tribunal d'arrondissement est compétent pour connaître de la demande et ceci à l'égard de toutes les parties défenderesses.

Il appartient au tribunal d'énoncer dans quelle matière il prononce, alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément.

SOCIETE2.) est de par sa forme une société commerciale. Elle est donc présumée avoir pour objet des actes de commerce. Même à supposer que son objet serait de nature civile, dès lors qu'elle s'est constituée sous la forme d'une société commerciale, les opérations qu'elle fait sont de nature commerciale et soumises aux lois et usages du commerce (articles 100-1, 100-2 et 100-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales).

S'agissant de contestations relatives aux obligations de sociétés commerciales, réputées actes de commerce (article 2 du Code de commerce), le tribunal statuera en matière commerciale (article 631, point 3° du Code de commerce) également à l'égard de SOCIETE2.).

En l'occurrence, il appartient à SOCIETE2.) d'établir que le contrat de cautionnement a une cause étrangère à son commerce, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En effet, le fait qu'il s'agit d'une sûreté donnée pour une autre société ne suffit pas à en déduire que la signature du contrat de cautionnement est étrangère au commerce de SOCIETE2.).

Quant à l'objet social de SOCIETE2.), celui-ci englobe toutes les opérations de nature à favoriser l'accomplissement de son objet social, ce qui peut être le cas de la signature d'un contrat de cautionnement.

Le déclinatoire de compétence est par conséquent à rejeter et l'assignation a valablement été introduite selon la procédure commerciale.

#### Quant à la force probante du contrat de cautionnement

Le tribunal rappelle que, comme l'indique l'article 1323 du Code civil, celui auquel on oppose un acte sous seing privé doit avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature. Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de le reconnaître et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante et vaut tout au plus comme présomption. La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 du Code civil, provoquer la vérification d'écritures. Si, à l'issue de cette procédure, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, dont il avait été temporairement privé du fait des dénégations du signataire. (Principe de Droit Judiciaire Privé, Dominique Mougnot, Ed. Larcier, n°356, p.263)

La simple déclaration de la défenderesse qu'il ne s'agit pas de sa signature ou de son écriture suffit pour enlever provisoirement l'acte méconnu toute sa force probante. C'est alors à l'adversaire, qui se prévaut de l'écrit, à en établir la sincérité. (Colin et Capitant, tome 2, Droit civil français, n° 450 ; Planiol et Ripert, Droit civil, tome 2, n° 429)

En présence d'un tel désaveu, le tribunal n'est pas obligé de recourir systématiquement à une vérification d'écritures ou de signature telle qu'organisée par le Nouveau Code de procédure civile mais le tribunal est libre de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de sa conviction. (Carpentier, Répertoire de droit française, tome 36, verbo vérification d'écritures, n° 106 et ss.)

SOCIETE2.) ayant désavoué les signatures et écritures figurant au contrat de cautionnement, le tribunal a par jugement du 18 novembre 2021 ordonné la vérification des signatures et écritures figurant sur le contrat de cautionnement.

L'expert ICART conclut dans son rapport d'expertise que PERSONNE2.) « *est l'auteur de l'écrit et de la signature qui lui sont attribués* » sur le contrat de cautionnement tandis que PERSONNE1.) « *n'est très probablement pas l'auteur de l'écrit qui lui est attribué* » sur le contrat de cautionnement. L'expert ajoute ne pas pouvoir se prononcer de façon formelle en ce qui concerne la signature de PERSONNE1.) mais qu'il en est « *très probablement* » l'auteur. L'expert souligne en page 70 de son rapport que la signature de ce dernier est « *très facilement reproductible* ».

Au vu des conclusions de l'expert, le tribunal retient pour établi que PERSONNE2.) est le signataire du contrat de cautionnement.

Concernant la signature de PERSONNE1.), l'expert n'a pas su se prononcer avec certitude. Au vu du caractère facilement reproductible de la signature de PERSONNE1.) et du fait que l'expert a retenu qu'il n'est probablement pas l'auteur de l'écrit lui attribué, figurant audit contrat, il n'est, au vu des éléments du dossier, pas établi à suffisance que PERSONNE1.) a signé le contrat de cautionnement.

SOCIETE2.) conclut à l'inopposabilité du contrat de cautionnement à son égard pour ne pas avoir été signé par deux de ses administrateurs.

A cet égard, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 100-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** ») « *les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif* ».

L'article 441-5 de la même loi dispose que « *le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (...)*.

*Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.*

*Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.*

*Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (...)* ».

Si, d'un côté, les limitations statutaires aux pouvoirs du conseil d'administration prévues à l'article 441-5 alinéa 3 de la loi de 1915 et aux pouvoirs de représentation du/des administrateur(s) pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers et n'ont dès lors qu'un effet purement interne, d'un autre côté, les dispositions statutaires qui donnent qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement, sont opposables aux tiers, à condition d'avoir été régulièrement publiées (Cour d'appel, 7 février 2018, numéro 43916 du rôle).

La clause statutaire indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est donc opposable aux tiers si elle a été régulièrement publiée.

L'article 5 des statuts coordonnés au 25 février 2014 de SOCIETE2.) prévoit ce qui suit : « *La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs, dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué* ».

Il n'est pas contesté en cause et cela résulte de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés versé en cause que cette disposition a fait l'objet d'une publication audit registre.

La disposition relative à l'exigence de double signature citée ci-dessus est ainsi opposable aux tiers, partant à SOCIETE1.), de sorte que SOCIETE2.) est en droit – pour se délier du prétendu engagement de cautionnement pris en son nom – d'invoquer le non-respect de l'exigence des signatures de deux administrateurs.

Il découle des développements qui précèdent qu'à l'état actuel du dossier, seule la signature du contrat de cautionnement par l'un des administrateurs, PERSONNE2.) est établie.

SOCIETE1.) formule une offre de preuve par témoin et propose d'entendre PERSONNE3.) sur les faits suivants :

*« Suite à la conclusion du contrat de location à long terme n° 527496 signé le 16 février 2018, la société SOCIETE1.) mandata la société SOCIETE5.) (NUMERO3.) pour livrer à SOCIETE4.) SA (anciennement SOCIETE4.) SA actuellement en faillite) les véhicules ainsi commandés.*

*SOCIETE5.) fut également chargé de récupérer à cette occasion, les offres de location ainsi que l'acte de cautionnement signés par Monsieur PERSONNE1.) et par Madame PERSONNE2.), qui étaient alors tous deux administrateurs de SOCIETE4.) SA et de SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) SA).*

*Les différentes offres de location furent signées en date du 13 mars 2018.*

*L'acte de cautionnement relatif au contrat cadre de location à long terme n° 527496 du 16 février 2018 fut signé en date du 19 février 2018 par Monsieur PERSONNE1.) et Madame PERSONNE2.), en leur qualité d'administrateurs de SOCIETE4.) SA et de SOCIETE2.), dans les locaux d'SOCIETE5.), en présence de Monsieur PERSONNE3.). »*

Cette offre de preuve est pertinente et concluante dans la mesure où PERSONNE3.) aurait été présent lors de la signature du contrat de cautionnement et ses déclarations seraient donc de nature à confirmer ou infirmer l'authenticité de la signature de PERSONNE1.) sur ledit contrat.

Au vu des autres contestations soulevées par SOCIETE2.), il est pertinent d'entendre le témoin sur l'ensemble des faits offerts en preuve.

Le tribunal fait donc droit à l'offre de preuve.

Avant tout autre progrès en cause, il y a donc lieu d'ordonner l'audition de PERSONNE3.) selon les modalités reprises au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur le surplus et les dépens.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**vu** le jugement numéro 2021TALCH06/01667 du 18 novembre 2021 ;

**reçoit** la demande principale en la forme ;

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**dit** que l'instance a été valablement introduite selon la procédure commerciale ;

avant tout autre progrès en cause, autorise la société anonyme SOCIETE1.) SA à prouver par l'audition du témoin suivant :

PERSONNE3.), commercial, demeurant à L-ADRESSE3.),

les faits suivants :

« Suite à la conclusion du contrat de location à long terme n° 527496 signé le 16 février 2018, la société SOCIETE1.) mandata la société SOCIETE5.) (NUMERO3.)) pour livrer à SOCIETE4.) SA (anciennement SOCIETE4.) SA actuellement en faillite) les véhicules ainsi commandés.

SOCIETE5.) fut également chargé de récupérer à cette occasion, les offres de location ainsi que l'acte de cautionnement signés par Monsieur PERSONNE1.) et par Madame PERSONNE2.), qui étaient alors tous deux administrateurs de SOCIETE4.) SA et de SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) SA).

Les différentes offres de location furent signées en date du 13 mars 2018.

L'acte de cautionnement relatif au contrat cadre de location à long terme n° 527496 du 16 février 2018 fut signé en date du 19 février 2018 par Monsieur PERSONNE1.) et Madame PERSONNE2.), en leur qualité d'administrateurs de SOCIETE4.) SA et de SOCIETE2.), dans les locaux d'SOCIETE5.), en présence de Monsieur PERSONNE3.). » ;

contre-preuve réservée ;

**fixe** l'enquête principale au 18 octobre 2023, à 14.15 heures ;

**fixe** la contre-enquête principale au 13 décembre 2023, à 14.15 heures ;

chaque fois en la salle CO.1.02 à la Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage ;

**dit** que la liste des témoins pour la contre-enquête devra être déposée au greffe de la sixième chambre au plus tard le 16 novembre 2023 ;

**charge** Madame le vice-président Maria FARIA ALVES de la tenue de cette mesure d'instruction ;

**dit** que la continuation des débats à l'audience publique sera fixée après évacuation de la mesure d'instruction ;

**réserve** les frais, les dépens et les indemnités de procédure.